

Paris, le

**ACCORD RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT DE LA REFORME DES SERVICES
EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
DANS LES DIRECCTE**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe), s'insérant dans l'acte III de la décentralisation, a affirmé la position de chef de file des régions en matière de développement économique.

L'Etat souhaite désormais procéder à un exercice de clarification du rôle des acteurs locaux du développement économique.

Cette volonté de meilleure lisibilité du panorama des acteurs dédiés au développement économique concerne tout particulièrement les services contribuant au développement des entreprises au sein des pôles 3E des DIRECCTE et le réseau des Chambres de commerce et d'industrie.

Outre la poursuite des fonctions, qui seront redimensionnées, de référent unique aux investissements et de médiation des entreprises, les activités de développement économique des pôles 3E des Direccte seront ainsi concentrées autour de trois missions :

- l'accompagnement des entreprises en difficultés, notamment les PME et ETI industrielles avec la poursuite de l'activité des commissaires aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises ;
- le suivi des filières stratégiques sur un territoire régional, et des entreprises qui y participent ;
- l'innovation, avec notamment la participation aux instances de gouvernance des écosystèmes d'innovation ou la mise en œuvre de la politique nationale de transformation numérique des PME.

Ces missions seront exercées au sein de services, dénommés « services économiques régionaux »¹, qui ont vocation à être mis en place sur le territoire métropolitain (hors Corse) au début de l'année 2019 et qui compteront 120 agents.

Les dialogues sociaux qui s'est tenu entre le Secrétariat général des ministères économiques et financiers (MEF) et les organisations syndicales a abouti au présent protocole qui met en œuvre le plan d'accompagnement des agents impactés par cette réforme, décrit dans ses aspects organisationnels, indemnitaires et sociaux.

¹ Dénomination provisoire.

I - UNE PROCEDURE D'ACCOMPAGNEMENT GARANTISSANT L'ARTICULATION ENTRE LE NIVEAU LOCAL ET LE NIVEAU NATIONAL

Article 1^{er} : périmètre des agents concernés

Le périmètre de la réforme concerne le territoire continental (i.e. hors Corse et outre-mer). Il touche les missions et les effectifs affectés au développement économique des pôles 3E.

Ne sont pas concernées par la réforme les missions dédiées à l'information stratégique et à la sécurité économique et à la métrologie. Les mises à disposition des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie dans le cadre du protocole VT 2005 ne sont pas remises en cause.

Les agents éligibles aux mesures présentées par le présent protocole figurent sur la liste nominative établie sur la base du recensement effectué par les Direccte et validée au niveau central.

Article 2 : calendrier

En cohérence avec *l'arrêté désignant une opération de restructuration au sein des services déconcentrés communs aux ministères économiques et financiers et aux ministères sociaux ouvrant droit à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, à l'indemnité de départ volontaire et au complément indemnitaire d'accompagnement*, les mesures d'accompagnement prévues par le présent protocole s'appliquent à toute action s'inscrivant dans ce cadre débutée avant le 31 décembre 2022.

Les agents dont la candidature n'aura pas été retenue pour rejoindre le service économique régional ainsi que ceux qui n'auront pas souhaité candidater en privilégiant une autre affectation, resteront affectés sur leur poste actuel pendant la période d'accompagnement, dont l'objectif est qu'elle débouche sur une mobilité avant la fin de l'année 2019.

Les agents qui ne seront pas parvenus à trouver une nouvelle affectation à cette date conserveront le bénéfice de leur situation actuelle et des mesures décrites dans le présent protocole.

Durant cette période, ces agents se verront confier une mission, déterminée en lien avec le directeur de la Direccte, qui sera formalisée dans une lettre de mission.

Article 3 : un accompagnement local et personnalisé piloté par un pôle national

La coordination de l'accompagnement sera assurée au niveau national par un pôle national comprenant les services RH du Secrétariat général des ministères économiques et financiers, ainsi que leurs homologues du ministère chargé des affaires sociales, la direction générale des entreprises, la direction générale du Trésor, la DGAFP et la délégation générale au pilotage des Direccte.

Ce pôle national, en lien avec les PFRH, s'assurera du bon déroulement de l'accompagnement dans les différentes régions, facilitera le partage de bonnes pratiques, fournira des réponses aux questions les plus fréquentes des agents et du réseau.

Des outils dédiés seront mis en place afin de répondre aux questions des agents et des services. Ces travaux associeront les secrétaires généraux des Direccte.

Une antenne nationale d'information, antenne-information-rh@finances.gouv.fr, sera ainsi ouverte à tous les agents concernés par la réforme. Les réponses seront transmises dans un délai maximal de sept jours.

L'accompagnement individuel sera conduit au niveau local par les plateformes régionales d'appui aux ressources humaines (PFRH), pilotées par la DGAFP, qui disposent d'une expertise métier en conseil mobilité, d'une connaissance du territoire et du bassin d'emplois et des partenariats utiles.

Les PFRH suivront individuellement chaque agent afin de l'aider à concrétiser ses souhaits (aide à l'élaboration de CV, préparation d'entretiens, bilans personnels et de compétences, projets de formation, etc.). Une coordination sera établie avec le conseiller mobilité carrière de la Direccte.

II – DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT PECUNIAIRES ET DE FORMATION RENFORCEES MOBILISABLES DES SEPTEMBRE 2018

Article 4 : des mesures indemnitaires renforcées

Les trois dispositifs d'accompagnement des restructurations (prime de restructuration de service –PRS-, complément indemnitaire d'accompagnement –CIA- et indemnité de départ volontaire –IDV-) seront mobilisés avec des modalités et des montants rénovés, plus favorables aux agents.

Ces évolutions, portées au niveau interministériel par la DGAFP, seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2019. Toutefois, les agents figurant sur la liste nominative susmentionnée et ayant effectué une mobilité depuis le 1^{er} septembre 2018 y seront éligibles.

Le dispositif visant à compenser l'écart du taux de cotisation patronale entre les différents versants de la fonction publique, en cas de détachement d'un agent, mis en œuvre en 2015, sera appliqué².

Article 5 : faciliter la mobilité grâce à des mises à disposition

Afin de faciliter les transitions professionnelles, des mises à disposition d'une durée d'un an, préalables à l'intégration dans les nouveaux postes, seront accordées aux services ayant décidé de recruter des agents.

Elles pourront, exceptionnellement, être prolongées au regard de situations particulières étudiées au cas par cas.

² Le taux appliqué à la Fonction publique de l'Etat (74% du TIB de l'agent) est en effet supérieur au taux des deux autres versants de la fonction publique (33% du TIB). Or, en cas de détachement, le taux de cotisation patronale dont doit s'acquitter l'employeur d'accueil est celui applicable au versant de la fonction publique dont est originaire l'agent. Cette disposition est donc défavorable aux agents de la FPE, d'où le mécanisme de compensation mis en œuvre en 2015 et qui oblige l'administration d'origine de l'agent à compenser auprès de l'administration d'accueil le différentiel du taux de cotisation.

Article 6 : mobilisation des autres services et départements ministériels

Les directions des ministères économiques et financiers seront mobilisées pour permettre l'accueil prioritaire des agents concernés. De même, les autres départements ministériels ainsi que tous les employeurs potentiels seront également mobilisés au niveau central.

Parallèlement, les employeurs publics locaux (services de l'Etat, opérateurs, collectivités territoriales) seront sollicités, sous l'égide des préfets, afin de proposer des postes aux agents. Le savoir-faire et le positionnement des PFRH faciliteront la bonne orientation des agents sur le marché local de l'emploi public.

Des réunions régulières seront mises en place entre ces différents acteurs, sous l'égide du pôle national, afin de dénouer les éventuels blocages.

Article 7 : mobilisation des dispositifs et des opérateurs de formation

Les besoins de formation qui seront identifiés afin de permettre une transition professionnelle ou une adaptation à un nouvel emploi seront pris en charge par les opérateurs de formation locaux ou centraux (l'Institut de gestion publique et du développement économique, opérateur dédié aux agents d'administration centrale des MEF, sera mobilisé).

III – DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Article 8 : mobilisation du réseau des assistantes sociales

Le réseau des assistantes sociales et des psychologues des MEF est impliqué pour répondre aux besoins des agents. Tout agent qui en fait la demande pourra bénéficier d'un accompagnement psychologique.

Article 9 : prestations d'action sociale

Les services sociaux des MEF seront mobilisés au profit des agents concernés par un changement de résidence et de leurs familles. Les dispositifs existants d'action sociale s'appliqueront pleinement.

En matière d'aide au logement et dans le respect des procédures de mise en place des prestations :

- le bénéfice de l'aide à la première installation sera étendu aux agents mutés ou déplacés ;
- les prestations d'aide à l'accession à la propriété (prêt immobilier complémentaire) ou aide à la propriété seront majorées pour les agents mutés ou déplacés.

La secrétaire générale
des ministères économiques et financiers

La secrétaire générale
du ministère chargé des affaires sociales

Isabelle BRAUN-LEMAIRE

Sabine FOURCADE

Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique

Le directeur général des entreprises

Thierry LE GOFF

Thomas COURBE

Organisations syndicales

PROJET